

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 11

43^e année

15 janvier 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 87/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 88/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre	3
Règlement (CE) n° 89/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 1 ^{ère} adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999	4
Règlement (CE) n° 90/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 217 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ...	5
Règlement (CE) n° 91/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ...	6
Règlement (CE) n° 92/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la première adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	8
Règlement (CE) n° 93/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999	9

Règlement (CE) n° 94/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999	10
Règlement (CE) n° 95/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999	11
Règlement (CE) n° 96/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999	12
Règlement (CE) n° 97/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	13
Règlement (CE) n° 98/2000 de la Commission, du 14 janvier 2000, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	14
* Directive 1999/105/CE du Conseil, du 22 décembre 1999, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction	17

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/30/CE:

- * **Décision de la Commission, du 13 décembre 1999, relative au financement des mesures d'application des indices des prix à la consommation harmonisés** [notifiée sous le numéro C(1999) 4428]
- 41

2000/31/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, modifiant la décision 93/693/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 4515]
- 48

2000/32/CE:

- * **Décision de la Commission, du 16 décembre 1999, adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2000 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté** [notifiée sous le numéro C(1999) 4591]
- 51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 87/2000 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,2
	204	58,3
	624	99,6
	999	84,0
0707 00 05	052	116,8
	628	152,7
	999	134,8
0709 90 70	052	130,0
	204	108,2
	999	119,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	46,8
	204	40,0
	212	48,0
	220	24,3
	624	38,0
	999	39,4
	999	67,0
0805 20 10	052	74,1
	204	60,0
	999	67,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,4
	204	54,4
	464	100,4
	624	58,9
	999	71,0
	999	62,2
0805 30 10	052	62,2
	600	63,5
	999	62,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	85,9
	404	80,2
	720	71,3
	728	66,1
	999	75,9
	999	75,9
0808 20 50	052	142,9
	064	56,6
	400	103,1
	720	111,3
	999	103,5
	999	103,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2645/98 de la Commission (JO L 335 du 10.12.1998, p. 22). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 88/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2799/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

- (1) en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente le lait écrémé en poudre entré en stock avant le 31 décembre 1997;
- (2) compte tenu de la quantité restant disponible ainsi que la situation du marché, il convient de remplacer la date susvisée par celle du 1^{er} mai 1998;

- (3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2799/1999, la date du «31 décembre 1997» est remplacée par celle du «1^{er} mai 1998».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 89/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant le prix minimal de vente du lait écrémé en poudre pour la 1^{ère} adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2799/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 2799/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide au lait écrémé et au lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux et la vente dudit lait écrémé en poudre ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de lait écrémé en poudre qu'ils détiennent;
- (2) aux termes de l'article 30 de ce règlement, il est fixé, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimal de vente où il est décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le montant de la garantie de transformation doit être déterminé compte

tenu de la différence entre le prix de marché du lait écrémé en poudre et le prix minimal de vente;

- (3) il convient de fixer, en raison des offres reçues, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de transformation;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 1^{ère} adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CE) n° 2799/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 janvier 2000, le prix minimal de vente et la garantie de transformation sont fixés comme suit:

- prix minimal de vente: 201,52 EUR/100 kg,
— garantie de transformation: 40,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 340 du 31.12.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 90/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 217^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽³⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

(2) il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

(3) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 217^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

— montant maximal de l'aide: 117 EUR/100 kg,
— garantie de destination: 129 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽³⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 91/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, considérant ce qui suit:

- (1) conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 494/1999 ⁽³⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽³⁾ JO L 59 du 6.3.1999, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 janvier 2000 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la quarante-cinquième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre \geq 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre \geq 82 %		95	91	—	91
	Beurre < 82 %		92	88	—	88
	Beurre concentré		117	113	117	113
	Crème		—	—	40	38
Garantie de transformation	Beurre		105	—	—	—
	Beurre concentré		129	—	129	—
	Crème		—	—	44	—

RÈGLEMENT (CE) N° 92/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la première adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) l'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

- (2) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la première adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 janvier 2000, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 93/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 janvier 2000 à 250,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 94/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 janvier 2000 à 168,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 95/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 janvier 2000 à 149,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 96/2000 DE LA COMMISSION**du 14 janvier 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

- (1) considérant que, par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;
- (2) considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

- (3) considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 7 au 13 janvier 2000 à 147,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 97/2000 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

- (1) considérant que le règlement (CE) n° 2331/1999 de la Commission ⁽³⁾, a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;
- (2) considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées; que ce dépassement serait préjudiciable au

bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

- (3) considérant que, afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 14 janvier 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2331/1999, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 14 janvier 2000 et avant le 24 janvier 2000, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 98/2000 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

- (1) considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause; toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier;
- (2) considérant que, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;
- (3) considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92

en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

- (4) considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;
- (5) considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;
- (6) considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2000.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	35,06	25,06
	de qualité moyenne (1)	45,06	35,06
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	34,70	24,70
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	34,70	24,70
	de qualité moyenne	78,22	68,22
	de qualité basse	91,18	81,18
1002 00 00	Seigle	85,34	75,34
1003 00 10	Orge, de semence	85,34	75,34
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	85,34	75,34
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	96,07	86,07
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	96,07	86,07
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	85,34	75,34

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 30.12.1999 au 13.1.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	114,18	99,94	90,39	79,63	149,21 (**)	139,21 (**)	98,93 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	35,39	6,12	2,70	8,58	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Golfe.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 15,12 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 27,55 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 1999/105/CE DU CONSEIL**du 22 décembre 1999****concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) la directive 66/404/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽⁴⁾ et la directive 71/161/CEE du Conseil du 30 mars 1971 concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽⁵⁾ ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle; à l'occasion de nouvelles modifications, il convient, pour des raisons de clarté, de procéder à la refonte desdites directives;
- (2) les forêts couvrent une grande surface du territoire de la Communauté et jouent un rôle multifonctionnel fondé sur leur fonction sociale, économique, environnementale, écologique et culturelle; il est nécessaire d'adopter des approches et des actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de la grande diversité des conditions naturelles, sociales, économiques et culturelles qui caractérisent les forêts dans la Communauté; tant la régénération de ces forêts que le reboisement nécessitent une gestion durable des forêts dans le cadre de la stratégie forestière pour l'Union européenne établie par la résolution du Conseil du 15 décembre 1998 ⁽⁶⁾;
- (3) les matériels forestiers de reproduction d'essences et d'hybrides artificiels importants pour la foresterie doivent être d'un point de vue génétique, adaptés aux différentes conditions locales et de haute qualité; la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts, y compris la diversité génétique des essences, sont essentielles pour une gestion durable des forêts;
- (4) du point de vue phytosanitaire, les conditions harmonisées doivent être conformes à la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux ⁽⁷⁾;
- (5) les recherches poursuivies dans le domaine de la sylviculture démontrent que l'augmentation de la valeur des forêts, y compris sous les aspects de la stabilité, de l'adaptation, de la résistance, de la productivité et de la

diversité, implique la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction adaptés au site et de haute qualité d'un point de vue génétique et phénotypique; il y a lieu que les semences forestières répondent, en tant que de besoin, à des normes de qualité extérieure déterminées;

- (6) dans le contexte de la consolidation du marché intérieur, il est nécessaire de supprimer tous les obstacles, existants ou potentiels, aux échanges qui sont susceptibles d'en-traver la libre circulation des matériels forestiers de reproduction dans la Communauté; il est de l'intérêt de tous les États membres que soient instaurées des règles communautaires comportant des exigences aussi élevées que possible;
- (7) il y a lieu que la réglementation communautaire fasse référence aux caractéristiques génétiques et phéno-typiques des semences et des plants ainsi qu'à la qualité extérieure des matériels de reproduction;
- (8) il convient d'appliquer une telle réglementation à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction dans les autres États membres et sur les marchés intérieurs;
- (9) il importe qu'une telle réglementation tienne compte des besoins pratiques et limite son objet aux essences et hybrides artificiels qui jouent un rôle important dans la foresterie sur l'ensemble ou une partie du territoire communautaire;
- (10) dans certains États membres, l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels identifiés», dont la directive 66/404/CEE n'autorise pas la commercialisation, est traditionnelle, compatible avec le climat et indispensable aux fins de la sylviculture et il convient par conséquent d'autoriser la commercialisation de ces matériels dans les États membres qui le souhaitent; il n'est cependant pas approprié d'imposer la commercialisation à l'utilisateur final de ces matériels dans tous les États membres;
- (11) certaines régions de la Communauté, telles que les régions alpines, méditerranéennes ou nordiques, connaissent des conditions climatiques spécifiques ou des conditions locales fragiles qui justifient des exigences particulières pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction de certaines essences;
- (12) selon la déclaration générale de la 3^{ème} conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe, qui s'est tenue à Lisbonne, il convient de préférer, pour le boisement et le reboisement, des essences d'origine ou de provenance locale qui sont bien adaptées aux conditions locales;
- (13) il y a lieu que les matériels de reproduction destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers ne fassent pas l'objet des mesures prévues par la présente directive;

⁽¹⁾ JO C 199 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ Avis rendu le 1^{er} décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO C 329 du 17.11.1999, p. 15.⁽⁴⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2326/66. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽⁵⁾ JO L 87 du 17.4.1971, p. 14. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.⁽⁶⁾ JO C 56 du 26.2.1999, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 20. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/53/CE de la Commission (JO L 142 du 5.6.1999, p. 29).

- (14) pour les matériels de reproduction communautaires, l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, les délimitations des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; il y a lieu que les États membres appliquent des règles uniformes comportant des exigences aussi élevées que possible pour l'admission des matériels de base; il convient de ne commercialiser que les matériels de reproduction issus de ces derniers;
- (15) il importe que les matériels forestiers de reproduction génétiquement modifiés ne soient commercialisés que s'ils ne présentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement;
- (16) il convient de réaliser une évaluation des risques pour l'environnement lorsque les matériels forestiers de reproduction sont constitués d'organismes génétiquement modifiés; il y a lieu que la Commission soumette au Conseil une proposition de règlement garantissant l'équivalence des modalités de cette évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents, y compris la procédure d'autorisation, avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽¹⁾; jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, il convient que les dispositions de la directive 90/220/CEE restent applicables;
- (17) les matériels de reproduction répondant aux exigences de la présente directive ne doivent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par celle-ci;
- (18) il convient, toutefois, que les États membres soient autorisés à limiter la commercialisation sur leur territoire aux seules parties de plantes et aux seuls plants répondant aux exigences fixées;
- (19) il convient d'autoriser les États membres à imposer des exigences supplémentaires ou plus sévères pour l'admission des matériels de base produits sur leur propre territoire;
- (20) il convient que les États membres établissent une liste des régions de provenance indiquant, lorsqu'elle est connue, l'origine des matériels de base; il y a également lieu qu'ils dressent des cartes présentant les délimitations des régions de provenance;
- (21) il y a lieu que les États membres établissent des registres nationaux des matériels de base admis sur leur territoire; et également qu'ils synthétisent leur registre national sous la forme d'une liste nationale;
- (22) sur la base de ces listes nationales, il y a lieu que la Commission publie un document communautaire;
- (23) après la récolte, il convient que les organismes officiels délivrent un certificat souche pour tous les matériels de reproduction issus de matériels de base admis;
- (24) il est nécessaire non seulement que les matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou mis sur le marché présentent la qualité phénotypique ou génétique requise, mais aussi qu'ils puissent être identifiés correctement depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final;
- (25) en outre, il convient d'introduire des normes communautaires distinctes régissant la qualité des boutures en vert et, en tant que de besoin, des plançons de peupliers;
- (26) les semences ne doivent être commercialisées que si elles sont conformes à certaines normes de qualité et sont conditionnées dans des emballages fermés;
- (27) il y a lieu que les États membres prévoient des dispositifs de contrôle appropriés destinés à faire en sorte que les exigences relatives à la qualité phénotypique ou génétique, à la bonne identification et à la qualité extérieure des matériels soient satisfaites au moment de la commercialisation;
- (28) les matériels de reproduction répondant à ces exigences ne peuvent être soumis qu'aux restrictions de commercialisation prévues par les règles communautaires; les États membres doivent être autorisés, dans certaines conditions, à interdire la commercialisation à l'utilisateur final de matériels forestiers de reproduction inadaptés à l'usage sur leur territoire;
- (29) pour les périodes où l'approvisionnement en matériels de reproduction de certaines essences répondant aux principes de la présente directive se heurte à des difficultés passagères, il convient d'admettre provisoirement, sous certaines conditions, les matériels de reproduction répondant à des exigences réduites;
- (30) il y a lieu que les matériels forestiers de reproduction en provenance de pays tiers ne soient commercialisés à l'intérieur de la Communauté que s'ils offrent les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction communautaires en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les mesures prises pour leur production; il importe que les matériels forestiers de reproduction importés soient accompagnés, lorsqu'ils sont mis sur le marché dans la Communauté, d'un certificat souche ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine ainsi que d'un bordereau contenant les détails de tous les envois exportés;
- (31) il convient que les États membres soient, dans certains cas, exemptés de l'application, de tout ou partie, des dispositions de la présente directive pour certaines essences forestières;
- (32) il est souhaitable d'organiser des expériences à titre provisoire afin de rechercher de meilleures solutions susceptibles de remplacer certaines dispositions énoncées dans la présente directive;
- (33) il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de contrôle communautaires afin de garantir l'application uniforme dans tous les États membres des exigences et conditions prévues par la présente directive;

⁽¹⁾ JO L 117 du 8.5.1990, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/35/CE de la Commission (JO L 169 du 27.6.1997, p. 72).

- (34) les adaptations essentiellement techniques des annexes doivent être facilitées par une procédure rapide;
- (35) les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du présent instrument sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾;
- (36) au titre du traité d'adhésion, la République de Finlande et le Royaume de Suède bénéficient d'une période transitoire allant de 1994 jusqu'au 31 décembre 1999 pour l'application de la directive 66/404/CEE et la République de Finlande bénéficie également d'une telle période pour l'application de la directive 71/161/CEE; il y a lieu de proroger cette période transitoire afin de permettre à ces pays de maintenir leurs régimes nationaux au plus tard jusqu'à la date de mise en œuvre de la présente directive,
- des cultures de semences fréquentes, abondantes et aisément récoltées; ou
- iv) les parents d'une famille:
les arbres servant à obtenir des descendants par pollinisation contrôlée ou libre d'un parent identifié utilisé comme femelle avec le pollen d'un parent (pleins germains) ou de plusieurs parents identifiés ou non (demi-frères); ou
- v) le clone:
un groupe d'individus (ramets) issus à l'origine d'un individu unique (ortet) par multiplication végétative, par exemple par bouturage, micropropagation, greffe, marcottage ou division; ou
- vi) le mélange clonal:
un mélange de clones identifiés dans des proportions déterminées;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive est applicable à la production, en vue de la commercialisation, et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions et/ou classifications suivantes s'appliquent:

- a) matériels forestiers de reproduction:
les matériels de reproduction des essences forestières et de leurs hybrides artificiels qui sont importants pour la sylviculture sur tout ou partie du territoire communautaire et notamment les matériels énumérés à l'annexe I;
- b) par matériels de reproduction, on entend, selon le cas:
- i) la semence:
les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plants; ou
- ii) les parties de plantes:
les boutures de tiges, de feuilles et de racines, explants ou embryons destinés à la micropropagation, bourgeons, marcottes, racines, greffons, plançons et toute partie de plante destinés à la production d'un plant; ou
- iii) les plants:
les plantes élevées au moyen de semences, de parties de plantes ou les plantes provenant de semis naturels;
- c) par matériels de base; on entend, selon le cas:
- i) la source des graines:
les arbres situés dans une zone de récolte de graines; ou
- ii) le peuplement:
une population délimitée d'arbres dont la composition est suffisamment uniforme; ou
- iii) le verger à graines:
une plantation de clones ou de familles sélectionnés, isolée ou gérée de manière à prévenir ou à réduire les pollinisations extérieures, et gérée de manière à produire
- d) par autochtone et indigène, on entend, selon le cas:
- i) le peuplement ou la source de graines autochtone:
un peuplement ou une source de graines autochtone est un peuplement ou une source de graines qui, normalement, a été continuellement régénéré par des semis naturels. Le peuplement ou la source de graines peut être régénéré artificiellement à partir de matériels de reproduction récoltés dans le même peuplement ou la même source de graines, voire dans des peuplements ou des sources de semences autochtones très proches; ou
- ii) le peuplement ou la source de graines indigène:
un peuplement ou une source de graines indigène est un peuplement ou une source de graines autochtone ou élevé artificiellement à partir de semences dont l'origine se situe dans la même région de provenance;
- e) origine:
dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines autochtone, l'origine est le lieu où poussent les arbres. Dans le cas d'un peuplement ou d'une source de graines non autochtone, l'origine est le lieu d'introduction initial des graines ou des plantes. L'origine d'un peuplement ou d'une source de graines peut être inconnue;
- f) provenance:
le lieu de croissance de tout peuplement d'arbres;
- g) région de provenance:
pour une espèce ou une sous-espèce, la région de provenance est la région ou le groupe de régions régies par des conditions écologiques suffisamment uniformes dans lesquelles des peuplements ou des sources de graines présentent des caractéristiques phénotypiques ou génétiques similaires, compte tenu, le cas échéant, des limites altitudinales;
- h) production:
la production inclut toutes les phases de la reproduction de la semence, la transformation de la semence en graine et l'élevage des plants à partir de graines et de parties de plantes;

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

i) commercialisation:

l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente ou la livraison à un tiers, y compris la livraison dans le cadre d'un contrat de services;

j) fournisseur:

toute personne morale ou physique faisant profession de commercialiser ou d'importer des matériels forestiers de reproduction;

k) organismes officiels:

i) une autorité, établie ou désignée par l'État membre sous le contrôle du gouvernement national et responsable du contrôle de la commercialisation et/ou de la qualité des matériels forestiers de reproduction;

ii) toute autorité publique établie:

— soit à l'échelon national,

— soit à l'échelon régional, sous le contrôle des pouvoirs publics nationaux, dans les limites fixées par la constitution de l'État membre concerné.

Les organismes visés ci-dessus peuvent, conformément à leur législation nationale, déléguer les tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive et qui doivent être accomplies sous leur autorité et leur contrôle à toute personne morale, de droit public ou de droit privé, qui, en vertu de ses statuts officiellement agréés, est chargée exclusivement de tâches d'intérêt public spécifiques, à condition que cette personne morale et ses membres ne tirent aucun profit personnel du résultat des mesures qu'ils prennent.

En outre, selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, toute autre personne morale créée pour le compte de l'organisme visé au point i) et agissant sous l'autorité et le contrôle de cet organisme peut être agréée, à condition que cette personne morale ne tire aucun profit personnel du résultat des mesures qu'elle prend.

Les États membres notifient à la Commission leurs organismes officiels responsables. La Commission transmet cette information aux autres États membres.

l) les matériels forestiers de reproduction sont subdivisés selon les catégories suivantes:

i) «identifiés»:

les matériels de reproduction issus de matériels de base qui peuvent être constitués d'une source de graines ou d'un peuplement situé dans une région de provenance unique et répondant aux exigences énoncées à l'annexe II;

ii) «sélectionnés»:

les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à un peuplement situé dans une région de provenance unique, ayant fait l'objet d'une sélection phénotypique au niveau de la population et répondant aux exigences énoncées à l'annexe III;

iii) «qualifiés»:

les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à des vergers à graines, des parents de familles, des clones ou des mélanges clonaux

dont les composants ont fait l'objet d'une sélection phénotypique individuelle et qui répondent aux exigences énoncées à l'annexe IV. Il n'est pas nécessaire d'avoir entrepris ou achevé des tests;

iv) «testés»:

les matériels de reproduction issus de matériels de base qui doivent correspondre à des peuplements, des vergers à graines, des parents de familles, des clones ou des mélanges clonaux. La supériorité des matériels de reproduction doit avoir été démontrée par des tests comparatifs ou une estimation de la supériorité des matériels de reproduction déterminée à partir de l'évaluation génétique des composants des matériels de base. Les matériels doivent satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe V.

Article 3

1. La liste des essences et des hybrides artificiels qui figure à l'annexe I peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

2. Dans la mesure où certaines essences et certains hybrides artificiels ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive, les États membres peuvent prendre des mesures plus ou moins strictes sur leur territoire national.

3. Les mesures énoncées dans la présente directive ne s'appliquent pas aux matériels forestiers de reproduction qui se présentent sous la forme de plants ou de parties de plantes, manifestement destinés à des fins autres que forestières.

Dans ce cas, les matériels sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document requis par d'autres dispositions communautaires ou nationales applicables à ces matériels compte tenu de l'objet visé. En l'absence de telles dispositions, lorsqu'un fournisseur s'occupe à la fois de matériels destinés à des fins forestières et de matériels dont il est démontré qu'ils sont destinés à d'autres fins, ces derniers sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document portant la mention suivante: «Non destiné à des fins forestières».

4. Les mesures énoncées dans la présente directive ne s'appliquent pas aux matériels forestiers de reproduction dont il est établi qu'ils sont destinés à l'exportation ou à la réexportation vers des pays tiers.

Article 4

1. Les États membres prescrivent que seuls des matériels de base admis sont utilisés pour la production de matériels forestiers de reproduction.

2. Les matériels de base ne peuvent être admis que:

a) par les organismes officiels s'ils satisfont aux exigences énoncées aux annexes II, III, IV ou V, selon le cas, de la présente directive;

b) par référence à une unité appelée «unité d'admission». Chaque unité d'admission est identifiée par une référence unique au registre.

3. Les États membres prescrivent que:

- a) l'autorisation est retirée si les exigences de la présente directive ne sont plus remplies;
- b) après admission, les matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» et «matériels testés» font l'objet d'une inspection à intervalles réguliers.

4. Dans l'intérêt de la conservation des ressources génétiques des plantes utilisées en sylviculture et conformément aux conditions particulières qui sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de matériels forestiers de reproduction d'origines qui sont naturellement adaptés aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, les États membres peuvent s'écarter des dispositions prévues au paragraphe 2 et aux annexes II, III, IV et V dans la mesure où des conditions particulières sont fixées selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

5. Les États membres peuvent admettre, dans tout ou partie de leur territoire et pour une période de dix ans au plus, des matériels de base pour la production de matériels de reproduction testés si les résultats provisoires de l'évaluation génétique ou des tests comparatifs visés à l'annexe V laissent présumer que ces matériels de base rempliront, à l'issue des tests, les conditions requises pour l'admission en vertu de la présente directive.

Article 5

1. Si les matériels de base visés à l'article 4, paragraphe 1, consistent en des organismes génétiquement modifiés au sens de l'article 2, points 1 et 2, de la directive 90/220/CEE, ces matériels ne sont admis que s'ils ne présentent aucun danger pour la santé humaine et l'environnement.

2. En ce qui concerne les matériels de base génétiquement modifiés visés au paragraphe 1:

- a) il convient d'évaluer les risques pour l'environnement conformément à une procédure équivalant à celle définie par la directive 90/220/CEE;
- b) les procédures garantissant l'équivalence de l'évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE sont inscrites, sur proposition de la Commission, dans un règlement du Parlement européen et du Conseil fondé sur les principes juridiques correspondants du traité. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement, les matériels de base génétiquement modifiés ne seront admis dans le registre national en vertu de l'article 10 de la présente directive qu'après avoir été autorisés conformément à la directive 90/220/CEE;
- c) les articles 11 à 18 de la directive 90/220/CEE ne sont plus applicables aux matériels de base génétiquement modifiés, autorisés conformément au règlement visé au point b);

- d) les détails techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des risques pour l'environnement sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

Article 6

1. En ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction issus de matériels de base admis, les États membres prévoient ce qui est exposé ci-dessous aux points a) à d):

- a) les matériels des essences énumérées à l'annexe I ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» ou «matériels testés» et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes II, III, IV et V;
- b) les matériels des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» et «matériels testés» et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes III, IV et V;
- c) les matériels des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I reproduits par voie végétative ne sont pas commercialisés s'ils ne relèvent pas des catégories «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» ou «matériels testés» et ne satisfont pas respectivement aux exigences des annexes III, IV et V. Les matériels de reproduction de la catégorie «matériels sélectionnés» ne sont commercialisés que s'ils ont fait l'objet d'une propagation de masse à partir de semences;
- d) les matériels des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I, correspondant pour tout ou partie à des organismes génétiquement modifiés, ne sont commercialisés que s'ils relèvent de la catégorie «matériels testés» et s'ils satisfont aux exigences de l'annexe V.

2. Les catégories sous lesquelles les matériels de reproduction issus des différents types de matériels de base peuvent être commercialisés sont énumérées au tableau figurant à l'annexe VI.

3. Les matériels forestiers de reproduction des essences et des hybrides artificiels énumérés à l'annexe I ne sont commercialisés que s'ils satisfont aux exigences pertinentes énoncées à l'annexe VII.

Les parties de plantes et plants ne peuvent être commercialisés que s'ils satisfont aux normes internationales en vigueur, lorsque ces normes ont été approuvées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

4. Les États membres prévoient que les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction doivent être officiellement enregistrés. L'organisme officiel responsable peut décider que les fournisseurs qui sont déjà enregistrés aux fins de la directive 77/93/CEE sont réputés enregistrés aux fins de la présente directive. Ces fournisseurs doivent néanmoins satisfaire aux prescriptions de la présente directive.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire, la mise sur le marché des quantités appropriées de:

- a) matériels forestiers de reproduction destinés à des tests, à des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique;
- b) semences qui ne sont manifestement pas destinées à des fins forestières.

6. Les conditions de délivrance, par les États membres, des autorisations visées au paragraphe 5 peuvent être déterminées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

7. Sans préjudice du paragraphe 1 et dans le cas des matériels de reproduction issus de matériels de base qui ne satisfont pas à toutes les exigences de la catégorie correspondante mentionnée au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser la commercialisation de ces matériels sous réserve de conditions à fixer conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

8. Des dispositions spécifiques peuvent être prévues selon la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3 pour tenir compte de l'évolution des conditions dans lesquelles les matériels forestiers de reproduction adaptés à la culture biologique peuvent être commercialisés.

Article 7

En ce qui concerne les conditions énoncées aux annexes II à V et à l'annexe VII, les États membres peuvent imposer des exigences supplémentaires ou des exigences plus sévères pour l'admission des matériels de base et la production de matériels de reproduction sur leur propre territoire.

Article 8

Les États membres peuvent, sur leur territoire, limiter l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels identifiés».

Article 9

1. Dans le cas des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction des catégories «matériels identifiés» et «matériels sélectionnés», les États membres délimitent, pour les essences concernées, les régions de provenance.

2. Les États membres dressent et publient des cartes présentant les délimitations des régions de provenance. Les cartes sont transmises à la Commission et aux autres États membres.

Article 10

1. Chaque État membre établit un registre national des matériels de base des diverses essences admises sur son territoire national. Tous les détails relatifs aux unités d'admission, y compris leur référence unique, sont enregistrés dans le registre national.

2. Un résumé du registre national est établi par chaque État membre sous la forme d'une liste nationale et transmis sur demande à la Commission et aux autres États membres. La liste nationale est présentée sous une forme commune pour chaque unité d'admission. Pour les catégories «matériels identifiés» et «matériels sélectionnés», une synthèse des matériels de base fondée sur les régions de provenance est autorisée. Les détails ci-après doivent être communiqués:

- a) nom botanique;
- b) catégorie;
- c) fins;
- d) type de matériel de base;
- e) référence du registre ou, selon les cas, son résumé ou un code d'identité de la région de provenance;
- f) localisation: un intitulé succinct, le cas échéant, et l'un des groupes d'éléments suivants:
 - i) pour la catégorie «matériels identifiés» la région de provenance et tranche latitudinale et longitudinale,
 - ii) pour la catégorie «matériels sélectionnés» la région de provenance et position géographique définie par la latitude et la longitude ou la zone des latitudes et longitudes,
 - iii) pour la catégorie «matériels qualifiés» la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base,
 - iv) pour la catégorie «matériels testés» la (les) position(s) géographique(s) précise(s) de conservation des matériels de base;
- g) tranche altitudinale ou zone altimétrique;
- h) surface: taille d'une source ou des sources de graines, d'un peuplement ou des peuplements ou d'un verger ou des vergers à graines;
- i) origine: il faut indiquer si les matériels de base sont autochtones/indigènes, non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue. Pour les matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être précisée si elle est connue;
- j) dans le cas de matériels de la catégorie «matériels testés», il faut préciser si les matériels ont subi des modifications génétiques.

3. La forme sous laquelle ces listes nationales sont dressées peut être déterminée conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 11

1. La Commission peut, sur la base d'un résumé de la liste nationale fourni par chaque État membre, publier une liste intitulée «Liste communautaire des matériels de base admis pour la production de matériels forestiers de reproduction».

2. La liste communautaire reflète les détails indiqués dans les listes nationales visées à l'article 10, paragraphe 2, et indique la zone d'utilisation ainsi que toutes les autorisations ou restrictions en vertu des articles 8, 17 ou 20.

Article 12

1. Après la récolte, les organismes officiels délivrent, pour tous les matériels de reproduction issus de matériels de base admis, un certificat-maître présentant la référence unique du registre et les informations pertinentes énoncées à l'annexe VIII.
2. Lorsqu'un État membre prévoit une reproduction végétative ultérieure conformément à l'article 13, paragraphe 2, un nouveau certificat souche est délivré.
3. Lorsque le mélange est conforme à l'article 13, paragraphe 3, point a), b), c) ou e), les États membres s'assurent que les références des composants des mélanges inscrites au registre peuvent être identifiées et un nouveau certificat souche ou tout autre document identifiant le mélange est délivré.

Article 13

1. À tous les stades de production, les matériels de reproduction restent séparés grâce à une référence à des unités d'admission individuelles. Chaque lot de matériels de reproduction est identifié comme suit:
 - a) code et numéro du certificat-maître;
 - b) nom botanique;
 - c) catégorie;
 - d) fins;
 - e) type de matériel de base;
 - f) référence du registre ou code d'identité de la région de provenance;
 - g) région de provenance — pour les matériels de reproduction des catégories «matériels identifiés» et «matériels sélectionnés» ou, s'il y a lieu, pour d'autres matériels de reproduction;
 - h) le cas échéant, indication de l'origine des matériels (autochtones ou indigènes, non autochtones ou non indigènes ou origine inconnue);
 - i) année de maturité dans le cas de semences;
 - j) âge et type de plant des semis ou des boutures, qu'il s'agisse de cernage, de plants repiqués ou en godets;
 - k) modification génétique éventuelle.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 et de l'article 6, paragraphe 1, point c), les États membres peuvent prévoir la multiplication végétative ultérieure d'une unité d'admission unique pour les catégories «matériels sélectionnés», «matériels qualifiés» et «matériels testés». Dans ce cas, les matériels doivent être maintenus séparés et identifiés comme tels.
3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir:
 - a) à l'intérieur d'une région de provenance unique, le mélange de matériels de reproduction issus de deux unités d'admission ou plus de la catégorie «matériels identifiés» ou «matériels sélectionnés»;
 - b) lorsque des matériels de reproduction sont mélangés dans une région de provenance unique à partir de sources de graines et de peuplements de la catégorie «matériels identi-

fiés», la certification du nouveau lot combiné comme «matériel de reproduction issu d'une source de graines»;

- c) lorsque des matériels de reproduction issus de matériels de base non autochtones ou non indigènes sont mélangés avec ceux qui sont issus de matériels de base d'origine inconnue, la certification du nouveau lot combiné comme «d'origine inconnue»;
- d) lorsque le mélange est conforme aux points a), b) ou c), le remplacement de la référence du registre visé au paragraphe 1, point f) par le code d'identité de la région de provenance;
- e) le mélange de matériels de reproduction issus d'une unité d'admission unique provenant de différentes années de maturité;
- f) lorsque le mélange est conforme au point e), l'enregistrement des années effectives de maturité et de la proportion de matériels de chaque année.

Article 14

1. Les matériels de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots conformes à l'article 13 et sont accompagnés d'une étiquette ou d'un autre document du fournisseur («l'étiquette ou le document du fournisseur») mentionnant les informations demandées audit article ainsi que les indications suivantes:
 - a) le ou les numéros des certificats-maîtres délivrés en vertu de l'article 12 ou une référence à l'autre document disponible conformément à l'article 12, paragraphe 3;
 - b) le nom du fournisseur;
 - c) la quantité livrée;
 - d) dans le cas de matériels de reproduction de la catégorie «matériels testés» dont les matériels de base ont été admis en vertu de l'article 4, paragraphe 5, les mots «admission provisoire»;
 - e) la reproduction végétative éventuelle des matériels.
2. Dans le cas de graines, l'étiquette ou le document du fournisseur visé au paragraphe 1 contient aussi les informations supplémentaires suivantes, évaluées autant que possible selon des techniques admises au niveau international:
 - a) pureté: pourcentage du poids des graines pures, d'autres graines et des matières inertes sur le poids du produit commercialisé comme lot de graines;
 - b) pourcentage de faculté germinative exprimée en pourcentage des graines pures ou, lorsque ce pourcentage est impossible ou peu pratique à évaluer, la viabilité, exprimée en pourcentage, évalué par référence à une méthode donnée;
 - c) le poids de 1 000 graines pures;
 - d) le nombre de graines susceptibles de germer par kilogramme de produit commercialisé sous l'appellation de graines ou, lorsque le nombre de graines susceptibles de germer est impossible ou peu pratique à évaluer, le nombre de graines viables par kilogramme.

3. Afin que les graines de la récolte en cours soient rapidement disponibles, notwithstanding le fait que l'examen relatif à la faculté germinative visé au paragraphe 2, point b) n'ait pas été achevé, les États membres peuvent autoriser la commercialisation dans la mesure où il s'agit du premier acheteur. Le respect des conditions visées au paragraphe 2, points b) et d) ci-dessus est attesté par le fournisseur dans les meilleurs délais.

4. Dans le cas de faibles quantités de graines, les exigences visées aux points b) et d) du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas. Les quantités et conditions peuvent être déterminées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

5. Dans le cas de *Populus spp.*, les parties de plantes ne peuvent être commercialisées que si le numéro de classification communautaire prévu au point 2, b), de l'annexe VII, partie C, figure sur l'étiquette ou le document du fournisseur.

6. Si une étiquette ou un document de couleur est utilisé pour une catégorie quelconque de matériels forestiers de reproduction, la couleur de l'étiquette ou du document du fournisseur est jaune pour les matériels de reproduction «identifiés», verte pour les matériels de reproduction «sélectionnés», rose pour les matériels de reproduction «qualifiés» et bleue pour les matériels de reproduction «testés».

7. Dans le cas où les matériels forestiers de reproduction sont issus de matériels de base constitués d'organismes génétiquement modifiés, cela est clairement indiqué sur toute étiquette ou sur tout document, officiel ou non, concernant le lot.

Article 15

Les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés. Le système de fermeture est tel que, lors de l'ouverture, il devient inutilisable.

Article 16

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de reproduction provenant d'unités d'admission individuelles ou de lots restent clairement identifiables durant tout le processus, depuis la récolte jusqu'à la livraison à l'utilisateur final, par la mise en œuvre d'un système de contrôle officiel prescrit ou agréé par eux. Les contrôles officiels des fournisseurs enregistrés sont effectués régulièrement.

2. Les États membres veillent à ce que leurs organismes officiels respectifs s'entraident administrativement afin qu'ils puissent obtenir les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente directive, notamment lorsque des matériels forestiers de reproduction sont transférés d'un État membre à un autre.

3. Les fournisseurs remettent aux organismes officiels des bordereaux contenant les détails de tous les lots qu'ils détiennent et qu'ils commercialisent.

4. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, avant le 30 juin 2002 au plus tard.

5. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des dispositions de la présente directive en prévoyant toutes dispositions utiles pour que, lors de leur production, en vue de la commercialisation et lors de leur commercialisation, les matériels forestiers de reproduction fassent l'objet d'un contrôle officiel.

6. Les experts de la Commission peuvent, en coopération avec les organismes officiels des États membres, procéder à des contrôles sur place dans la mesure où ceux-ci s'avèrent nécessaires pour garantir l'application uniforme de la présente directive. Ils peuvent en particulier vérifier si les matériels forestiers de reproduction respectent les exigences de la présente directive. Lorsqu'un contrôle est réalisé sur son territoire, l'État membre concerné fournit aux experts toute l'assistance nécessaire à l'exécution de leurs tâches. La Commission informe les États membres des résultats de l'enquête.

Article 17

1. Les États membres veillent à ce que les matériels de reproduction mis sur le marché conformément aux dispositions de la présente directive ne fassent pas l'objet de restrictions de commercialisation en raison de leurs caractéristiques, des exigences d'examen et d'inspection, d'un étiquetage et d'un système de fermeture autres que ceux prévus dans la présente directive.

2. À sa demande, un État membre peut être autorisé, en vertu de la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, à interdire, sur tout ou partie de son territoire, la commercialisation à l'utilisateur final à des fins d'ensemencement ou de plantation de matériels de reproduction spécifiés.

Cette autorisation ne peut être accordée que s'il est à craindre:

- a) que l'utilisation desdits matériels de reproduction ait, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, une influence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique de tout ou partie de l'État membre concerné
 - compte tenu de preuves relatives à la région de provenance ou à l'origine des matériels, ou
 - des résultats d'essais ou d'études scientifiques réalisés dans un lieu approprié, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Communauté;
- b) compte tenu des résultats connus d'essais, d'études scientifiques ou des résultats obtenus de la pratique forestière concernant la survie et le développement de plants en liaison avec les caractéristiques morphologiques et physiologiques, que l'utilisation desdits matériels ait, en raison de leurs caractéristiques, une incidence défavorable sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique de tout ou partie de l'État membre concerné.

3. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres ayant appliqué les dispositions de l'article 8 en ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction de la catégorie «matériels identifiés» peuvent interdire la commercialisation à l'utilisateur final de tels matériels.

Article 18

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général de l'utilisateur final en matériels forestiers de reproduction conformes aux exigences de la présente directive, survenant dans au moins un État membre et ne pouvant être surmontées à l'intérieur de la Communauté, la Commission, sur demande d'au moins un État membre en cause, autorise, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, un ou plusieurs États membres à admettre la commercialisation, pour une période qu'elle détermine, de matériels forestiers de reproduction d'une ou plusieurs essences répondant à des exigences réduites.

Dans ce cas, les documents ou étiquettes du fournisseur requis en vertu de l'article 14, paragraphe 1, spécifient que ces matériels forestiers de reproduction répondent à des exigences réduites.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être établies conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

Article 19

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, détermine si les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers offrent, en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les dispositions prises pour assurer leur production en vue de leur commercialisation, les mêmes garanties que les matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté et répondant aux exigences de la présente directive.

2. Outre les questions visées au paragraphe 1, le Conseil détermine également les essences, les types de matériels de base et les catégories de matériels forestiers de reproduction, ainsi que les régions de provenance dont ils émanent, qui peuvent être admis à la commercialisation sur le territoire de la Communauté en vertu du paragraphe 1.

3. Jusqu'à ce que le Conseil ait pris une décision en vertu du paragraphe 1, les États membres peuvent prendre de telles décisions conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3. Ce faisant, ils veillent à ce que les matériels à importer offrent des garanties équivalentes, à tous égards, à celles des matériels forestiers de reproduction produits dans la Communauté conformément à la présente directive. Ces matériels importés doivent en particulier être accompagnés d'un

certificat-maître ou d'un certificat officiel délivré par le pays d'origine et de bordereaux contenant les détails de tous les lots exportés, remis par le fournisseur du pays tiers.

Article 20

Conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, la Commission peut, à la demande d'un État membre, exempter cet État de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente directive pour certaines essences forestières n'ayant pas d'importance pour sa sylviculture, sauf lorsque cela contrevient aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1.

Article 21

Afin de rechercher de meilleures solutions susceptibles de remplacer certaines dispositions énoncées dans la présente directive, il peut être décidé d'organiser, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3, des expériences provisoires dans des conditions spécifiées à l'échelon communautaire.

La durée d'une expérience n'excède pas sept ans.

Dans le cadre de ces expériences, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations énoncées dans la présente directive. L'étendue de cette exemption est définie par rapport aux dispositions auxquelles elle s'applique.

Article 22

Les matériels forestiers de reproduction doivent, le cas échéant, satisfaire aux conditions phytosanitaires pertinentes prévues par la directive 77/93/CEE.

Article 23

Les adaptations à apporter aux annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 3.

Article 24

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 26, paragraphe 2:

— articles 2, 10, 14, 16, 18 et 27.

Article 25

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive concernant les matières citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 26, paragraphe 3:

— articles 3, 4, 5, 6, 17, 19, 20, 21 et 23.

Article 26

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences (ci-après dénommé «comité»).

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est d'un mois.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de deux mois.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 27

1. Durant une période transitoire n'excédant pas dix ans à compter du 1^{er} janvier 2003, les États membres peuvent exploiter, aux fins de l'admission des matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction testés qui n'étaient pas couverts par la directive 66/404/CEE, les résultats des tests comparatifs qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe V.

Ces tests devront avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2003 et avoir démontré la supériorité des matériels de reproduction issus des matériels de base.

2. Durant une période transitoire n'excédant pas dix ans à compter du 1^{er} janvier 2003, les États membres peuvent exploiter, aux fins de l'admission de matériels de base destinés à la production de matériels de reproduction testés de l'ensemble des essences et hybrides artificiels visés par la présente directive, les résultats des tests d'évaluation génétique qui ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe V.

Ces tests devront avoir débuté avant le 1^{er} janvier 2003 et avoir démontré la supériorité des matériels de reproduction issus des matériels de base.

3. Dans le cas de nouvelles essences et de nouveaux hybrides artificiels susceptibles d'être ajoutés ultérieurement à l'annexe I, la période transitoire prévue aux paragraphes 1 et 2 est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

4. Les États membres peuvent être autorisés, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2, à exploiter les

résultats des tests comparatifs et des tests d'évaluation génétique après l'expiration de la période transitoire.

Article 28

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avec effet au 1^{er} janvier 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres sont autorisés à commercialiser, jusqu'à leur épuisement, les stocks de matériels forestiers de reproduction constitués avant le 1^{er} janvier 2003.

Article 29

Les directives 66/404/CEE et 71/161/CEE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2003.

La directive 66/404/CEE ne s'applique pas à la République de Finlande et au Royaume de Suède et la directive 71/161/CEE ne s'applique pas à la République de Finlande.

Les références aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon les tableaux de correspondance figurant à l'annexe IX.

Article 30

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 31

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1999.

Par le Conseil

Le président

K. HEMILÄ

ANNEXE I

LISTE DES ESSENCES FORESTIÈRES ET HYBRIDES ARTIFICIELS

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus canariensis</i> C. Smith
<i>Abies cephalonica</i> Loud.	<i>Pinus cembra</i> L.
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus contorta</i> Loud.
<i>Abies pinsapo</i> Boiss.	<i>Pinus halepensis</i> Mill.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Pinus leucodermis</i> Antoine
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Pinus pinaster</i> Ait.
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Pinus pinea</i> L.
<i>Betula pendula</i> Roth	<i>Pinus radiata</i> D. Don
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Populus</i> spp. et hybrides artificiels de ces espèces
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Cedrus atlantica</i> Carr.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Cedrus libani</i> A. Richard	<i>Quercus cerris</i> L.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus ilex</i> L.
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Quercus suber</i> L.
<i>Larix sibirica</i> Ledeb.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Picea abies</i> Karst.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
<i>Pinus brutia</i> Ten.	

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION À CERTIFIER AU TITRE DE «MATÉRIELS IDENTIFIÉS»

1. Les matériels de base sont une source de graines ou un peuplement situé dans une région de provenance unique. L'État membre est libre d'imposer ou non une inspection formelle, sauf lorsque les matériels sont destinés à des fins forestières spécifiques, auquel cas une inspection formelle doit impérativement être réalisée.
2. La source de graines ou le peuplement satisfait aux critères fixés par l'État membre.
3. — La région de provenance ainsi que la localisation et l'altitude ou la zone altimétrique du ou des lieux de récolte des matériels de reproduction doivent être indiquées.
— Il convient également d'indiquer:
 - a) si les matériels de base sont autochtones ou non ou si leur origine est inconnue;
 - b) si les matériels de base sont indigènes ou non ou si leur origine est inconnue.

Dans le cas de matériels de base non autochtones ou non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.

ANNEXE III

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS A LA PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION A CERTIFIER AU TITRE DE «MATÉRIELS SÉLECTIONNÉS»

Général: le peuplement sera jugé selon les fins particulières auxquelles sont destinés les matériels de reproduction et l'importance accordée aux exigences des articles 1 à 10 est fonction des fins retenues. Les critères de sélection sont déterminés par l'État membre et les fins spécifiques figurent dans le registre national.

1. **Origine:** il convient d'attester, en produisant des éléments historiques probants ou par d'autres moyens appropriés, si le peuplement est autochtone/indigène, non autochtone/non indigène ou si son origine est inconnue; dans le cas de matériels de base non autochtones/non indigènes, l'origine doit être mentionnée lorsqu'elle est connue.
 2. **Isolement:** les peuplements doivent être situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même essence ou d'une essence ou variété proche, susceptible de s'hybrider avec l'essence en question. Cette exigence est particulièrement importante lorsque les peuplements qui environnent des peuplements autochtones/indigènes sont non autochtones/non indigènes ou d'origine inconnue.
 3. **Effectifs de la population:** les peuplements doivent comporter un ou plusieurs ensembles d'arbres parfaitement répartis et suffisamment nombreux pour garantir une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la reproduction entre parents proches, les peuplements sélectionnés présentent un nombre et une densité suffisants d'individus dans une superficie donnée.
 4. **Âge et développement:** les peuplements doivent se composer d'arbres qui ont atteint un âge, une hauteur ou un stade de développement permettant d'apprécier clairement les critères de sélection.
 5. **Homogénéité:** les peuplements doivent présenter une variabilité individuelle normale en ce qui concerne les caractères morphologiques. Si nécessaire, des arbres inférieurs doivent être éliminés.
 6. **Faculté d'adaptation:** l'adaptation aux conditions écologiques régnant dans la région de provenance doit être manifeste.
 7. **État sanitaire et résistance:** les arbres des peuplements sont, d'une façon générale, préservés des attaques d'organismes nuisibles et présentent, dans leur station, une résistance aux conditions climatiques et locales défavorables, à l'exception des dommages causés par la pollution.
 8. **Production en volume:** aux fins de l'admission de peuplements sélectionnés, la production en volume de bois doit normalement être supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques et de gestion.
 9. **Qualité technologique:** la qualité technologique est prise en compte; dans certains cas, elle peut constituer un critère essentiel.
 10. **Forme ou port:** les arbres des peuplements doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment en ce qui concerne la rectitude et la circularité de la tige, la disposition et la finesse des branches et l'élagage naturel. En outre, la fréquence des fourches et de la fibre torse devrait être faible.
-

ANNEXE IV

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS A LA PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION À CERTIFIER AU TITRE DE «MATÉRIELS QUALIFIÉS»**1. Vergers à graines**

- a) Le type, l'objectif, le schéma d'hybridation, la disposition sur le terrain, les composants, l'isolement, la situation et toute modification de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- b) Les clones ou familles composants sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- c) Les clones ou familles composants doivent être plantés ou avoir été plantés selon un plan admis par l'organisme officiel et élaboré de manière à ce que chaque composant puisse être identifié.
- d) Les éclaircies pratiquées dans les vergers à graines sont décrites, avec les critères de sélection correspondants appliqués, et enregistrées auprès de l'organisme officiel.
- e) Les vergers à graines sont gérés et les graines récoltées de manière à ce que les objectifs fixés pour les vergers soient atteints. Dans le cas d'un verger à graines destiné à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

2. Parents de famille(s)

- a) Les parents sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels (et une attention particulière est accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III) ou pour leur faculté de combinaison.
- b) L'objectif, le schéma d'hybridation, le système de pollinisation, les composants, l'isolement et la localisation ainsi que toute modification notable de ces facteurs doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- c) L'identité, le nombre et la proportion des parents dans un mélange doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- d) Dans le cas de parents destinés à la production d'un hybride artificiel, le pourcentage d'hybrides dans les matériels de reproduction doit être déterminé lors d'un test de vérification.

3. Clones

- a) Les clones sont identifiables par leurs caractères distinctifs qui ont été admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel.
- b) L'intérêt des clones est consacré par l'expérience ou a été démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.
- c) Les ortets utilisés pour la production de clones sont sélectionnés pour leurs caractères exceptionnels et une attention particulière devrait être accordée aux exigences 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'annexe III.
- d) L'État membre limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.

4. Mélanges clonaux

- a) Le mélange clonal satisfait aux exigences des points 3 a), 3 b) et 3 c).
 - b) L'identité, le nombre et la proportion de clones composant un mélange ainsi que la méthode de sélection et les plants de base doivent être admis et enregistrés auprès de l'organisme officiel. Chaque mélange doit présenter une diversité génétique suffisante.
 - c) L'État membre limite l'admission à un nombre maximal d'années ou de ramets produits.
-

ANNEXE V

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE D'ADMISSION DE MATÉRIELS DE BASE DESTINÉS A LA PRODUCTION DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION A CERTIFIER AU TITRE DE «MATÉRIELS TESTÉS»**1. EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES TESTS****a) Généralités**

Les matériels de base doivent satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe III ou IV.

Les tests élaborés en vue de l'admission de matériels de base doivent être conçus, agencés, effectués et leurs résultats interprétés conformément à des procédures internationalement reconnues. Pour les tests comparatifs, les matériels de reproduction testés doivent être comparés avec un ou, de préférence, plusieurs témoins admis ou présélectionnés.

b) Caractères à examiner

- i) Les tests doivent être conçus pour évaluer des caractères spécifiés et ceux-ci doivent être précisés pour chaque test.
- ii) Une attention particulière est accordée à l'adaptation, à la croissance ainsi qu'à des facteurs biotiques et abiotiques essentiels. En outre, d'autres caractères, jugés importants pour la finalité spécifique visée, sont évalués en liaison avec les conditions écologiques de la région où le test est effectué.

c) Documentation

Les enregistrements doivent décrire les sites de test, y compris la localisation, le climat, le sol, l'utilisation antérieure, l'implantation, la gestion et tout dommage dû à des facteurs abiotiques/biotiques, et doivent être tenus à la disposition de l'organisme officiel. L'âge des matériels et les résultats obtenus au moment de l'évaluation doivent être enregistrés auprès de l'organisme officiel.

d) Établissement des dispositifs expérimentaux

- i) Chaque échantillon de matériels de reproduction est élevé, planté et géré de manière identique dans la mesure où les types de matériels végétaux l'autorisent.
- ii) Chaque expérience doit s'inscrire dans une planification statistique valable et porter sur un nombre suffisant d'arbres de manière à permettre d'évaluer les caractères individuels de chaque composant étudié.

e) Analyse et validité des résultats

- i) Les données issues des expériences doivent être analysées selon des méthodes statistiques internationalement reconnues et leurs résultats présentés pour chaque caractère étudié.
- ii) La méthodologie appliquée pour le test et les résultats détaillés obtenus sont mis gratuitement à disposition.
- iii) Un compte rendu sur la région proposée en vue de l'adaptation probable dans le pays où le test a été effectué et les caractères susceptibles de limiter son utilité doivent aussi être fournis.
- iv) Si, au cours des tests, il est démontré que les matériels de reproduction ne possèdent pas au moins:
 - les caractéristiques des matériels de base, ou
 - une résistance analogue à celle des matériels de base aux organismes nuisibles d'importance économique, ces matériels de reproduction sont éliminés.

2. EXIGENCES CONCERNANT L'ÉVALUATION GÉNÉTIQUE DES COMPOSANTS DE MATÉRIELS DE BASE

- a) Les composants des matériels de base suivants peuvent être soumis à une évaluation génétique: vergers à graines, parents de famille(s), clones et mélanges clonaux.

b) Documentation

La documentation supplémentaire suivante est requise aux fins de l'admission des matériels de base:

- i) identité, origine et arbre généalogique des composants évalués;
- ii) schéma d'hybridation ayant servi à produire les matériels de reproduction utilisés dans le test d'évaluation.

c) Procédures de test

Il doit être satisfait aux exigences suivantes:

- i) l'intérêt génétique de chaque composant doit être estimé sur deux ou plusieurs sites de test d'évaluation, dont un au moins doit se situer dans un environnement adapté à l'utilisation projetée des matériels de reproduction;
- ii) la supériorité estimée des matériels de reproduction à commercialiser est déterminée à partir de ces intérêts génétiques et du schéma d'hybridation spécifique;
- iii) les tests d'évaluation et les calculs génétiques doivent être approuvés par l'organisme officiel.

d) Interprétation

- i) La supériorité estimée des matériels de reproduction est déterminée, pour un caractère ou un ensemble de caractères, par rapport à une population de référence.
- ii) Il convient d'indiquer si l'intérêt génétique estimé des matériels de reproduction est inférieur à la population de référence pour un des caractères importants.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE TESTS COMPARATIFS DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION**a) Prélèvement d'échantillons de matériels de reproduction**

- i) L'échantillon de matériels de reproduction destiné aux tests comparatifs doit être réellement représentatif des matériels de reproduction issus des matériels de base à admettre.
- ii) Les matériels de reproduction générative destinés aux tests comparatifs sont:
 - récoltés lors des années de bonne floraison et de bonne production fruitière/semencière; la pollinisation artificielle est autorisée;
 - récoltés selon des méthodes garantissant la représentativité des échantillons obtenus.

b) Témoins

- i) Les performances des témoins utilisés dans les tests à des fins comparatives doivent, autant que possible, être connues depuis suffisamment longtemps dans la région où le test doit être effectué. Les témoins sont, en principe, des matériels qui se sont avérés utiles pour l'exploitation forestière à la date de début du test et dans des conditions écologiques pour lesquelles il est proposé de certifier les matériels. Ils doivent, autant que possible, émaner de peuplements sélectionnés selon les critères de l'annexe III ou de matériels de base admis officiellement pour la production de matériels testés.
- ii) Dans le cas de tests comparatifs d'hybrides artificiels, les deux essences parentes doivent, si possible, figurer parmi les témoins.
- iii) Dans toute la mesure du possible, il convient d'utiliser plusieurs témoins. Lorsque cela s'avère nécessaire et justifié, les témoins peuvent être remplacés par le matériel testé le plus approprié ou par la moyenne des composants du test.
- iv) Les mêmes témoins seront utilisés dans tous les tests sur une gamme aussi vaste que possible de conditions locales.

c) Interprétation

- i) Une supériorité statistiquement significative par rapport aux témoins doit être attestée pour au moins un caractère important.
- ii) La présence de tout caractère d'importance économique ou environnementale dont les résultats sont nettement inférieurs aux témoins est clairement consignée et ses effets doivent être compensés par des caractères favorables.

4. ADMISSION CONDITIONNELLE

Une évaluation préliminaire de tests précoces peut servir de base à une admission conditionnelle. Des revendications de supériorité fondées sur une évaluation précoce doivent être réexaminées au maximum tous les dix ans.

5. TESTS PRÉCOCES

Des tests en pépinière, en serre et en laboratoire peuvent être acceptés par l'organisme officiel aux fins d'une admission conditionnelle ou définitive si une étroite corrélation peut être démontrée entre le trait caractéristique mesuré et les caractères qui seraient normalement évalués lors de tests en forêt. Les autres caractères à tester doivent satisfaire aux exigences énoncées au point 3.

ANNEXE VI

**CATÉGORIES SOUS LESQUELLES LES MATÉRIELS DE REPRODUCTION PROVENANT DES DIFFÉRENTS
TYPES DE MATÉRIELS DE BASE PEUVENT ÊTRE COMMERCIALISÉS**

Type de matériels de base	Catégorie de matériels forestiers de reproduction (Couleur de l'étiquette en cas d'étiquette ou de document couleur)			
	Identifiés (jaune)	Selectionnés (verte)	Qualifiés (rose)	Testés (bleue)
Source de graines	x			
Peuplement	x	x		x
Verger à graines			x	x
Parents de famille(s)			x	x
Clone			x	x
Mélange clonal			x	x

ANNEXE VII

PARTIE A

Exigences auxquelles doivent satisfaire les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I

1. Les lots de fruits et de graines des essences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisés que s'ils atteignent une pureté spécifique minimale de 99 % par essence.
2. Nonobstant les dispositions du point 1, dans le cas des espèces fortement apparentées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des hybrides artificiels, la pureté spécifique d'un lot de fruits ou de graines est indiquée si elle n'atteint pas 99 %.

PARTIE B

Exigences auxquelles doivent satisfaire les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I

Les parties de plantes des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I sont d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire et à la taille. Dans le cas de *Populus spp.*, il peut être indiqué que les exigences supplémentaires énoncées à la partie C sont remplies.

PARTIE C

Exigences en matière de normes de qualité extérieure applicables aux matériels de *Populus spp.* reproduits par boutures de tiges ou plançons

1. *Boutures de tiges*
 - a) Les boutures de tiges sont considérées comme n'étant pas de qualité loyale et marchande si elles présentent un des défauts suivants:
 - i) leur bois est âgé de plus de deux ans;
 - ii) elles possèdent moins de deux bourgeons bien formés;
 - iii) elles sont atteintes de nécroses ou endommagées par des organismes nuisibles;
 - iv) elles présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture.
 - b) Dimensions minimales des boutures de tiges:
 - longueur minimale: 20 cm,
 - diamètre minimal au fin bout: classe CE 1: 8 mm
classe CE 2: 10 mm.
2. *Plançons*
 - a) Les plançons sont considérés comme n'étant pas de qualité loyale et marchande s'ils présentent un des défauts suivants:
 - leur bois est âgé de plus de trois ans;
 - ils possèdent moins de cinq bourgeons bien formés;
 - ils sont atteints de nécroses ou endommagés par des organismes nuisibles;
 - ils présentent des traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure ou de pourriture;
 - ils présentent des lésions autres que des coupes d'élagage;
 - ils possèdent de multiples fourches;
 - ils présentent une courbure excessive des tiges.
 - b) Classes de taille pour les plançons

Classe	Diamètre minimal (mm) à mi-longueur	Hauteur minimale (m)
Régions non méditerranéennes		
N1	6	1,5
N2	15	3,00
Régions méditerranéennes		
S1	25	3,00
S2	30	4,00

PARTIE D

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants des essences et hybrides artificiels énumérés à l'annexe I

Le plant est d'une qualité loyale et marchande. La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique.

PARTIE E

Exigences auxquelles doivent satisfaire les plants destinés à être commercialisés à l'utilisateur final dans les régions de climat méditerranéen

Le plan n'est pas commercialisé si 95 % de chaque lot ne sont pas d'une qualité loyale et marchande.

1. Le plant n'est pas considéré comme de qualité loyale et marchande s'il présente un des défauts suivants:

- a) lésions autres que des tailles de formation ou des lésions dues à des dommages lors de l'arrachage;
- b) l'absence de bourgeons susceptibles de produire une pousse apicale;
- c) tiges multiples;
- d) système racinaire déformé;
- e) traces de dessèchement, d'échauffement excessif, de moisissure, de pourriture ou d'autres organismes nuisibles;
- f) les plants ne sont pas bien équilibrés.

2. Taille des plantes

Essence	Âge maximal (années)	Hauteur minimale (cm)	Hauteur maximale (cm)	Diamètre minimal du collet de la racine (mm)
Pinus halepensis	1	8	25	2
	2	12	40	3
Pinus leucodermis	1	8	25	2
	2	10	35	3
Pinus nigra	1	8	15	2
	2	10	20	3
Pinus pinaster	1	7	30	2
	2	15	45	3
Pinus pinea	1	10	30	3
	2	15	40	4
Quercus ilex	1	8	30	2
	2	15	50	3
Quercus suber	1	13	60	3

3. Dimensions du conteneur, le cas échéant

Essence	Volume minimal du godet (cm ³)
<i>Pinus pinaster</i>	120
Autres essences	200

ANNEXE VIII

PARTIE A

MODÈLE DE CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION ISSUS DE SOURCES DE GRAINES ET DE PEUPELEMENTS

(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous au format exact)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
--------------	--

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

- en vertu de la directive CE
- en vertu de dispositions transitoires

1. Nom botanique:

2. Nature des matériels de reproduction:

- Semence
- Partie de plantes
- Plants

4. Type de matériel de base:

- Source de graines
- Peuplement

3. Catégories de matériels de reproduction:

- Identifiés
- Sélectionnés
- Testés

5. Fins:

6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:

..... / Mélange:

7. Autochtone Non autochtone Inconnu
- Indigène Non indigène

8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):

9. Pays et région de provenance des matériels de base:

Provenance (intitulé succinct, le cas échéant):

10. Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:

11. Année de maturité pour les semences:

12. Quantité de matériels de reproduction:

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur? Oui Non

Numéro du certificat antérieur Quantité du lot initial

14. Temps d'élevage en pépinière:

15. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure? Oui Non

Méthode de reproduction: Nombre de cycles de reproduction

16. Autres informations utiles:

17. Nom et adresse du fournisseur

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Cachet de l'organisme officiel:

Nom du fonctionnaire responsable:

Date:

Signature:

PARTIE B

MODÈLE DE CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION ISSUS DE VERGERS À GRAINES OU DE PARENTS DE FAMILLE(S)

(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous au format exact)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE: N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

- en vertu de la directive CE
en vertu de dispositions transitoires

- 1. a) Nom botanique:
b) Nom des matériels de base (tel qu'il figure au catalogue):

2. Nature des matériels de reproduction:
Semence
Partie de plantes
Plants

4. Type de matériel de base:
Verger à graines
Parents de famille(s)

3. Catégorie de matériels de reproduction:
Qualifiés
Testés

- 5. Fin:
6. Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:
7. (Le cas échéant) Autochtone Non autochtone Inconnu
Indigène Non indigène

- 8. Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):
9. Pays et région de provenance ou localisation des matériels de base:
Provenance (intitulé succinct):

10. Graines issues de: Pollinisation libre
Pollinisation d'appoint
Pollinisation artificielle

11. Année de maturité pour les semences:

- 12. Quantité de matériels de reproduction:

13. Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?
Numéro du certificat antérieur Quantité du lot initial

14. Temps d'élevage en pépinière:

15. Nombre de composants représentés:
Familles
Clones

- 16. Altitude ou zone altimétrique du site de matériels de base:
17. Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base?

18. Dans le cas de matériels de reproduction issus de parents de famille(s):
Schéma d'hybridation Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des familles composantes

19. Les matériels issus de graines ont-ils fait l'objet d'une reproduction végétative ultérieure?
Méthode de reproduction Nombre de cycles de reproduction

- 20. Autres informations utiles:

21. Nom et adresse du fournisseur

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Cachet de l'organisme officiel:
Date:

Nom du fonctionnaire responsable:
Signature:

PARTIE C

MODÈLE DE CERTIFICAT-MAÎTRE D'IDENTITÉ DE MATÉRIELS DE REPRODUCTION ISSUS DE CLONES ET DE MÉLANGES CLONAUX

(Le certificat doit contenir toutes les informations décrites ci-dessous au format exact)

DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA DIRECTIVE 1999/105/CE

ÉTAT MEMBRE:	N° DE CERTIFICAT CE:/(CODE D'ÉTAT MEMBRE)/(N°)
--------------	--

Il est certifié que les matériels forestiers de reproduction décrits ci-après ont été produits:

en vertu de la directive CE

en vertu de dispositions transitoires

1. a) **Nom botanique:**b) **Nom des clones ou mélanges clonaux:**2. **Nature des matériels de reproduction:**Partie de plantes Plants 4. **Type de matériel de base:**Clones Mélanges clonaux 3. **Catégories de matériels de reproduction:**Qualifiés Testés 5. **Fin:**6. **Référence du registre national ou identité des matériels de base dans le registre national:**7. (Le cas échéant) Autochtone Non autochtone Inconnu Indigène Non indigène 8. **Origine des matériels de base (pour des matériels non autochtones/non indigènes, si elle est connue):**9. **Pays et région de provenance ou localisation des matériels de base:**

Provenance (intitulé succinct):

10. **Une modification génétique a-t-elle servi à produire les matériels de base?** Oui Non 11. a) **Méthode de reproduction:**b) **Nombre de cycles de reproduction:**12. **Quantité de matériels de reproduction:**13. **Les matériels visés par le présent certificat résultent-ils d'une subdivision d'un lot plus important visé par un certificat CE antérieur?** Oui Non

Numéro du certificat antérieur Quantité du lot initial

14. **Temps d'élevage en pépinière:**15. **Pour les mélanges clonaux:**

Nombre de clones dans le mélange: Fourchettes des pourcentages relatifs (%) des clones composants

16. **Autres informations utiles:**17. **Nom et adresse du fournisseur**

Nom et adresse de l'organisme officiel:

Cachet de l'organisme officiel:

Nom du fonctionnaire responsable:

Date:

Signature:

ANNEXE IX

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

A.

Directive 66/404/CEE	La présente directive	Directive 66/404/CEE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	—	Article 21
Article 3	Article 2	—	Article 22
Articles 2, 16 et 16 <i>ter</i>	Article 3	Article 16 <i>bis</i>	Article 23
Articles 5, 5 <i>ter</i> et 5 <i>quinquies</i>	Article 4	—	Article 24
—	Article 5	—	Article 25
Article 4	Article 6	Article 17	Article 26
—	Article 7	Article 5 <i>sexies</i>	Article 27
—	Article 8	Article 18	Article 28
Article 5 <i>bis</i>	Article 9	—	Article 29
Article 6	Article 10	—	Article 30
Article 13 <i>bis</i>	Article 11	Article 19	Article 31
—	Article 12	Article 2	Annexe I
Article 8	Article 13	—	Annexe II
Article 9	Article 14	Annexe I	Annexe III
Article 10	Article 15	—	Annexe IV
Article 11	Article 16	Annexe II	Annexe V
Article 13	Article 17	—	Annexe VI
Article 15	Article 18	—	Annexe VII
Article 14	Article 19	Annexe III (partie)	Annexe VIII
—	Article 20	—	Annexe IX

B.

Directive 71/161/CEE	La présente directive	Directive 71/161/CEE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	—	Article 15
Article 4	Article 2	Article 12	Article 16
Article 3, paragraphe 2, et articles 16 et 17	Article 3	Article 14	Article 17
—	Article 4	Article 15	Article 18
—	Article 5	—	Article 19
Article 5, article 6, paragraphe 1, et article 8	Article 6	—	Article 20
—	Article 7	—	Article 21
—	Article 8	Article 9	Article 22
—	Article 9	—	Article 23
—	Article 10	Article 9	Article 24
—	Article 11	—	Article 25
—	Article 12	Article 18	Article 26
—	Article 13	—	Article 27
—	Article 14	Article 19	Article 28
Articles 10 et 11	Article 14	—	Article 29
		—	Article 30

Directive 71/161/CEE	La présente directive	Directive 71/161/CEE	La présente directive
Article 20	Article 31	—	Annexe V
Article 2	Annexe I	—	Annexe VI
—	Annexe II	Annexes 2 et 3	Annexe VII
—	Annexe III	—	Annexe VIII
—	Annexe IV	—	Annexe IX

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1999

relative au financement des mesures d'application des indices des prix à la consommation harmonisés

[notifiée sous le numéro C(1999) 4428]

(2000/30/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

La présente décision vise à allouer aux États membres des fonds pour l'année budgétaire 1999 qui correspondent aux deux tiers des frais supplémentaires liés aux mesures d'application découlant directement du règlement (CE) n° 2494/95. Ces mesures doivent être mises en œuvre avec l'indice de janvier 2000 et l'indice de janvier 2001. Le financement couvrira les frais supplémentaires jusqu'à la fin de l'année 2001.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) à compter de janvier 1997 et les mesures d'application sont adoptées en vue d'assurer la comparabilité des IPCH ainsi que de préserver leur fiabilité et leur pertinence;
- (2) les mesures d'application initiales ont nécessité des ressources supplémentaires dans les États membres pour un montant estimé à 4,5 millions d'euros jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en œuvre de ces mesures et, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission a pris en charge les deux tiers des frais supplémentaires;
- (3) les nouvelles mesures d'application nécessitent des ressources supplémentaires dans les États membres pour un montant estimé à 1 012 500 d'euros jusqu'à la fin de la deuxième année de mise en œuvre de ces mesures et, conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95, la Commission devrait prendre en charge les deux tiers des frais supplémentaires,

Les États membres utiliseront la contribution financière exclusivement pour exécuter les actions suivantes résultant de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil et en particulier:

- a) du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1687/98 du Conseil ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 1688/98 du Conseil ⁽⁴⁾, en ce qui concerne notamment la couverture des biens et des services ainsi que la couverture géographique et démographique de l'IPCH;
- b) du règlement (CE) n° 1749/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifiant le règlement (CE) n° 2214/96 relatif à la transmission et à la diffusion des sous-indices des IPCH;
- c) du règlement (CE) n° 2166/1999 du Conseil ⁽⁶⁾, concernant le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'IPCH.

⁽¹⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ JO L 229 du 10.9.1996, p. 3.

⁽³⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 31.7.1998, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 214 du 13.8.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 266 du 14.10.1999, p. 1.

Article 3

1. La répartition des fonds correspondant aux deux tiers des frais pris en charge par la Commission est la suivante:

(en euros)

État membre	Montant
Belgique	44 000
Danemark	23 000
Allemagne	70 000
Grèce	35 000
Espagne	47 000
France	102 000
Irlande	37 000
Italie	44 000
Luxembourg	26 000
Pays-Bas	56 000
Autriche	27 000
Portugal	46 000
Finlande	35 000
Suède	29 000
Royaume-Uni	54 000
Total	675 000

2. La contribution financière allouée aux États membres (paragraphe 1) est versée aux organisations et institutions chargées de l'établissement des indices des prix à la consommation harmonisés sur le plan national, dont les coordonnées figurent à l'annexe I de la présente décision.

Article 4

1. Les coûts admissibles sont les coûts nécessaires et supplémentaires au titre de l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95 et calculés conformément aux dispositions de l'annexe II de la présente décision.

2. Le total des paiements effectués en faveur de chaque État membre ne dépasse pas le montant de l'allocation défini à l'article 3.

3. Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2494/95, si les coûts sont inférieurs aux estimations, la contribution de la Commission se limite à deux tiers des coûts admissibles réels de l'État membre.

4. Si l'emploi de la contribution financière n'est pas appuyée de pièces comptables, les États membres sont tenus de rembourser à la Commission, à sa demande, toute somme indûment versée.

Article 5

1. En fonction de l'état d'avancement des travaux pour lesquels la présente contribution financière est accordée, la Commission s'engage à verser:

- 50 % du total à la notification de la présente décision,
- la suite par tranches à la réception et acceptation par la Commission de chaque rapport intermédiaire et du relevé de coûts correspondant. L'acompte et les tranches ne dépassent pas au total 90 % de la contribution maximale de la Commission allouée à chaque État membre au titre de l'article 3, paragraphe 1,
- le solde à la réception et acceptation par la Commission des relevés de coûts définitifs et des rapports finals.

2. Les relevés de coûts définitifs et les rapports finals sont présentés à la Commission à la fin de la deuxième année de mise en œuvre des mesures visées à l'article 2.

3. Les paiements sont dus dans les soixante jours, à la demande des États membres et à l'approbation des rapports par la Commission. Ils sont réputés effectués à la date à laquelle le compte de la Commission est débité.

Article 6

1. À la demande de la Commission, les États membres communiquent toute information complémentaire utile pour évaluer la conformité avec les dispositions de la présente décision.

2. Les originaux des pièces justificatives sont conservés à des fins de vérification pendant cinq ans après le paiement intégral. Au cours de cette période, les services de la Commission peuvent mener des missions de contrôle et d'audit. L'emploi des montants alloués au titre de la présente décision fait également l'objet d'un audit par la Cour des comptes européenne.

Article 7

La présente décision s'adresse aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1999.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

ANNEXE I

Organisations et institutions chargées de l'établissement des indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH)**BELGIQUE/BELGIË**

Ministère des affaires étrangères
Administration de la politique commerciale
M. Lucien VAN BOXSTAEI
Director General
North Gate III
Boulevard du Roi Albert II 16
B-1000 Bruxelles
Compte bancaire: 679-2005871-08, Banque de la Poste/Bank van de Post

DANMARK

Danmarks Statistik
Hr. Jan PLOVSING
Rigstatistik
Sejrøgade 11
Postboks 2550
DK-2100 København Ø
Compte bancaire: 1005-8611-8, Danmarks Nationalbank, Havnegade 5, DK-1093 København K

DEUTSCHLAND

Statistisches Bundesamt
Mr. Johann HAHLEN
Präsident
Gustav-Stresemann-Ring 11
Postfach 5528
D-65189 Wiesbaden
Compte bancaire: 500 010 20, Bundeskasse Frankfurt/Main (BLZ 500 000 00)

ΕΛΛΑΔΑ

National Statistical Service of Greece
M. Nikos KARAVITIS
General Secretary
14-16, Lycourgou Street
GR-Athens 101 66
Compte bancaire: 234-186/5, Bank of Greece, Athens

ESPAÑA

Instituto Nacional de Estadística
Sra. Pilar MARTÍN-GUZMÁN
Presidenta
Paseo de la Castellana, 183
E-28046 Madrid
Compte bancaire: 9000-0001-20-0253107033, Banco de España

FRANCE

Institut national de la statistique et des études économiques
M. Paul CHAMPSAUR
Directeur général
18, boulevard Adolphe-Pinard
F-75675 Paris Cedex 14
Compte bancaire: 30081 75000-00001005585-39, RGFIN Paris siège

IRELAND

Central Statistics Office
Mr Donal MURPHY
Director
Ardee Road
Dublin 6
Ireland
Compte bancaire: The Central Bank, Dublin 2, Ireland, Paymaster General's supply A/C, Credit of Central Statistics Office

ITALIA

ISTAT

Egr. Prof. A. ZULIANI

Presidente

Via Cesare Balbo, 16

I-00100 Roma

Compte bancaire: 10058 033829 218050, Tesoria della Banca Nazionale del Lavoro, Roma**LUXEMBOURG**

Service central de la statistique et des études économiques (Statec)

M. Robert WEIDES

Directeur

6, boulevard Royal

L-2449 Luxembourg

Compte bancaire: CCP Luxembourg 25034-08, Service central de la statistique et des études économiques (Statec)**NEDERLAND**

Centraal Bureau voor de Statistiek

De heer Ir. Drs. R.B.J.C. VAN NOORT

Directeur-Generaal van de Statistiek

Prinses Beatrixlaan 428

Postbus 959

2273 XZ Voorburg

Nederland

Compte bancaire: 19 23 24 209, Rabo Bank NL, Croeselaan 18, 3500 HG Utrecht, Nederland**ÖSTERREICH**

Österreichisches Statistisches Zentralamt

représenté par M. Erich BADER, Präsident

Hintere Zollamtsstraße 2b

Postfach 9000

A-1033 Wien

Compte bancaire: 60000 05010002, Österreichischen Postsparkasse**PORTUGAL**

Instituto Nacional de Estatística

Mr. Carlos CORREA GAGO

Presidente

Avenida António José de Almeida, 2

P-1000-043 Lisboa

Compte bancaire: 00 17 0507 000 1238697 84, Banco Português do Atlântico, Lisboa**SUOMI/FINLAND**

Statistics Finland

Mr. Timo RELANDER

Director General

Työpajakatu 13

FIN-00022 Helsinki

Compte bancaire: 800014-11772, Leonia Bank plc**SVERIGE**

Statistics Sweden

Mr. Svante ÖBERG

Director General

Box 24 300

S-104 51 Stockholm

Compte bancaire: Postal Giro Sweden, SWIFT: PGSI SE SS, account No 15700-8**UNITED KINGDOM**

Office for National Statistics

Dr Tim HOLT

Director

1 Drummond Gate

London SW1V 2 QQ

United Kingdom

Compte bancaire: Bank of England, Threadneedle Street, London, EC2R 8AH; Sort code: 10 — 16 — 16; Destination account name: 55000 ONS; Account number: 26666626

ANNEXE II

1. Coûts admissibles

- 1.1. Les coûts admissibles visés à l'article 4 de la présente décision sont les coûts réels supplémentaires qui sont nécessaires à l'établissement et au développement de l'IPCH, ci-après dénommé «le projet»; ils sont appuyés de pièces justificatives et sont encourus par les organisations et institutions, ci-après dénommées «les institutions», pendant la période visée à l'article 1^{er} de la présente décision.
- 1.2. Ces coûts sont: i) les coûts directs, visés au point 2 de la présente annexe, encourus au titre du projet IPCH et pour lesquels l'institution n'est pas autrement engagée et ii) les coûts indirects visés au point 3 de la présente annexe.
- 1.3. Les coûts excluent tout profit et sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis en ce qui concerne les coûts historiques, ainsi qu'aux règlements internes de l'institution.
- 1.4. Aucun coût ne pourra être facturé au titre de frais de commercialisation, de vente, de distribution de produits et de services, d'intérêts, de rendement du capital investi, de provisions pour pertes ou dettes futures et d'autres projets.
- 1.5. Conformément aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, la Commission est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur sa contribution financière au titre de la présente décision. En ce qui concerne l'application des articles 3 et 4 du protocole en question, les tiers concernés se conforment aux instructions de la Commission. Les tiers concernés sont exonérés de la TVA.

2. Coûts directs**2.1. Personnel**

- 2.1.1. Les coûts du personnel directement employé par l'institution peuvent être facturés. Les coûts du personnel comprennent:
 - les coûts salariaux réels (salaires, traitements, sécurité sociale et caisse de retraite) ou
 - les coûts salariaux moyens par catégorie de personnel (taux) conformément aux pratiques courantes de l'institution concernée.
- 2.1.2. Les heures de travail facturées sont enregistrées et certifiées. Cette condition est réunie par la tenue de fiches de pointage certifiées par un salarié autorisé de l'institution.

2.2. Équipement

L'équipement acheté ou loué peut être facturé comme coût direct. Les coûts admissibles sont calculés selon la formule suivante:

$$\frac{A}{B} \times C \times D$$

- A = la période, en mois, pendant laquelle l'équipement est utilisé dans le cadre du projet, après livraison
 B = période d'amortissement de 60 mois (36 mois pour l'équipement informatique d'un coût inférieur à 25 000 euros)
 C = coût de l'équipement
 D = taux d'utilisation pour le projet

2.3. Assistance de tiers

Les coûts des sous-traitants et des services extérieurs sont des coûts admissibles et peuvent être facturés.

2.4. Déplacement et séjour

Les frais de déplacement et de séjour peuvent être facturés et sont calculés selon les règles et taux normaux de remboursement de l'institution. L'accord écrit de la Commission est requis pour la facturation des frais de déplacement et de séjour en dehors de l'Union européenne.

2.5. *Fournitures et équipement informatique*

Les fournitures et l'équipement informatique (sur la base de l'utilisation enregistrée des ordinateurs) peuvent être facturés comme coûts directs ou, lorsque la pratique le permet et en conformité avec les conventions comptables courantes appliquées par l'institution, comme coûts généraux directs.

2.6. *Autres coûts spécifiques du projet*

Les coûts spécifiques du projet, tels que les frais des réunions organisées par l'institution, peuvent être facturés.

3. **Coûts indirects: frais généraux**

3.1. Les frais généraux (coûts indirects) calculés selon les conventions, politiques et principes comptables courants de l'institution peuvent être facturés pour des postes tels que la recherche financée par des fonds propres, l'administration, le personnel auxiliaire, les fournitures de bureau, l'infrastructure, les équipements et les services.

3.2. Sont exclus des frais généraux les postes pouvant faire l'objet d'une facturation directe conformément au point 2 de la présente annexe et aux conventions comptables courantes de l'institution, ainsi que les frais récupérés auprès d'autres parties.

4. **Relevés de coûts**

4.1. Les relevés de coûts sont exprimés en euros. Les taux de conversion applicables sont ceux en vigueur à la date de l'envoi du relevé correspondant.

4.2. Les institutions transmettent les relevés de coûts selon le schéma suivant:

RELEVÉ DE COÛTS — RÉSUMÉ

Décision n°:

Nom de l'institution:

Pays:

Pour la période du au

(en euros)

Catégories de coûts	Montants (hors TVA)
Coûts directs	
1. Main-d'œuvre	
2. Équipement	
3. Assistance de tiers	
4. Déplacement et séjour	
5. Fournitures et équipement informatique	
6. Autres coûts spécifiques du projet	
Sous-total des coûts directs	
Coûts indirects	
7. Frais généraux	
Ajustements	
8. Ajustements de coûts déjà déclarés	
Total	
Contribution (2/3)	

Déclaration ⁽¹⁾

Nous déclarons par la présente que:

- les coûts susmentionnés proviennent des ressources mises en œuvre et nécessaires aux travaux requis dans le cadre de la présente décision,
- ces coûts ont été effectivement encourus et répondent à la définition des coûts admissibles figurant dans la présente décision,
- toutes les pièces justificatives à l'appui des coûts sont disponibles à des fins d'audit,
- tous les ajustements devant être apportés, pour quelque raison que ce soit, aux coûts déclarés dans de précédents relevés de coûts sont mentionnés dans la déclaration ci-dessus.

Date:

Date

Nom du directeur du projet: ⁽²⁾

Nom du responsable financier:

.....

.....

.....

.....

Signature du directeur du projet:

Signature du responsable financier:

⁽¹⁾ La déclaration doit être signée par le directeur du projet et le responsable financier.

⁽²⁾ La personne responsable de l'exécution des travaux.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 décembre 1999****modifiant la décision 93/693/CE établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers**

[notifiée sous le numéro C(1999) 4515]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/31/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) la décision 93/693/CE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/682/CE ⁽³⁾, établit une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté en provenance de pays tiers;
- (2) les services vétérinaires compétents des États-Unis d'Amérique ont transmis des demandes de modification de la liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine vers la Communauté;
- (3) les garanties relatives au respect des exigences définies à l'article 9 de la directive 88/407/CEE ont été fournies à la Commission par les États-Unis d'Amérique;

(4) il convient donc de modifier la liste des centres agréés aux États-Unis d'Amérique;

(5) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste relative aux États-Unis d'Amérique figurant à l'annexe de la décision 93/693/CE est remplacée par la liste de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.⁽²⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 35.⁽³⁾ JO L 270 du 20.10.1999, p. 27.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

- (1) Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
- (2) Código ISO — ISO-Kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
- (3) País tercero — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
- (4) Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval Number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandennummer
- (5) Nombre y dirección del centro autorizado — Den godkendte tyrestations navn og adresse — Name und Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα και διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Name and address of approved centre — Nom et adresse du centre agréé — Nome e indirizzo del centro riconosciuto — Naam en adres van het erkende centrum — Nome e endereço aprovado — Hyväksytyt aseman nimi ja osoite — Tjurstationens namn och adress
- (6) Establecimiento autorizado — Godkendte faciliteter — Zugelassene Betriebe — Εγκεκριμένα κέντρα — Approved premises — Locaux agréés — Istituto riconosciuto — Erkende inrichting — Instalações aprovadas — Hyväksytyt laitokset — Godkänd anläggning

(1) 1.9.1999

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
US	UNITED STATES OF AMERICA	U 001	Genex Cooperative Inc. PO Box 607 752 East State, Route 18 Tiffin, OH 44883	Entire premises
US		U 003	Genex Cooperative Inc. PO Box 510 219 Judd Falls Road Ithaca, NY 14851	Production center 522 Scheffield Road Ithaca, NY 14850
US		U 006	Prairie State Select Sires 41W394 Rt 20 Hampshire, IL 60140	Entire premises
US		U 007	Select Sires 9493 Wells Road Plain City, OH 43064	Dual purpose barn
US		U 009	Sire Power Incorporated 21 Sire Power Drive Tunkhannock, PA 18657	Mini station
US		U 011	Alta Genetics USA Inc. PO Box 939 102 Aldritch Road Hughson, CA 95326	Route 4, Hwy 26 Watertown, WI 53094
US		U 014	Accelerated Genetics E10980 Penny Lane Baraboo, WI 53913	Route 2, Box 50, Hwy 14 Westby, WI 54667
US		U 015	Genex 12575 Apollo Drive Lancaster, PA 17601	Entire premises
US		U 021	Genex Cooperative Inc. 594A Oak Avenue Shawano, WI 54667	Webster Farm

(1) 1.9.1999

(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
US		U 029	American Breeders Services 6908 River Road DeForest, WI 53532	'Holstein Hilton'
US		U 035	Agricenter International SCR SCR 380 South Collierville-Arlington Rd Collierville, TN 38017	EEC barn
US		U 036	North American Breeders PO Box 228 Berryville, VA 22611	
US		U 037	21st Century Genetics 412 4th Avenue NW PO Box 500 New Prague, MN 56071	Entire premises
US		U 054	Hawkeye Breeders Service 3257 Old Portland Road Adel, IA 50003	EC Barn
US		U 076	Taurus-Service Inc. Grist Flat Road PO Box 164 Mehoopany, PA 18629	Main production center EEC barn
US		U 100	JLG Enterprises Inc. Oakdale California	
US		U 138	Interglobe Genetics Pines Edge Route 1, Airport Road Pontiac, IL	
US		U 140	Sire Tech. EEC Barn 5001 East-County Line Rd. Springfield, OH 45502	
US		U 147	Androgenic 11240 Twenty Six Mile Rd. Oakdale, CA 95361	
US		U 151	Complete Sire Services Incorporated W7652 Highway 151 South Fond du Lac, WI	Entire premises

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1999

adoptant le plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2000 pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté

[notifiée sous le numéro C(1999) 4591]

(2000/32/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) le règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 267/96 ⁽⁵⁾, porte modalités d'application pour l'exécution des fournitures de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté; conformément à l'article 2 du règlement précité, pour mener à bien le programme de fourniture de ces denrées alimentaires aux catégories les plus démunies de la population, la Commission doit adopter un plan à financer sur les crédits disponibles au titre de l'exercice 2000; ce plan indique en particulier la quantité de chaque type de produit pouvant être retirée des stocks d'intervention en vue de la distribution dans chaque État membre ainsi que les moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre; ce plan détermine également le niveau des crédits à réserver pour couvrir les frais de transport intracommunautaire des produits d'intervention visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92;
- (2) les États membres intéressés par l'action ont communiqué les informations requises conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3149/92;
- (3) aux fins de la répartition des ressources, il est nécessaire de tenir compte, notamment, de l'expérience et de la mesure dans laquelle les États membres ont utilisé les ressources qui leur avaient été attribuées au cours des exercices précédents;
- (4) il y a lieu par ailleurs d'autoriser, dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3149/92, les

transferts intracommunautaires nécessaires à la réalisation du plan;

- (5) pour l'application du plan, il convient de retenir comme fait générateur, au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98, la date de début de l'exercice de gestion des stocks publics;
- (6) la Commission a recueilli, dans le cadre de l'élaboration de ce plan, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3149/92, l'avis des principales organisations familiarisées avec les problèmes des personnes les plus démunies de la Communauté;
- (7) les mesures prévues dans la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'exercice 2000, les fournitures de denrées alimentaires destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté, en application du règlement (CEE) n° 3730/87, sont réalisées conformément au plan annuel de distribution établi à l'annexe I.

Article 2

Les opérations de transfert intracommunautaire visées à l'annexe II sont autorisées.

Article 3

Pour l'application du plan annuel, la date du fait générateur visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2799/98 est le 1^{er} octobre 1999.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 352 du 15.12.1987, p. 1.⁽²⁾ JO L 260 du 31.10.1995, p. 3.⁽³⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 313 du 30.10.1992, p. 50.⁽⁵⁾ JO L 36 du 14.2.1996, p. 2.

ANNEXE I

PLAN ANNUEL DE DISTRIBUTION POUR L'EXERCICE 2000

a) Moyens financiers mis à disposition pour exécuter le plan dans chaque État membre:

(en euros)

État membre	Moyens financiers
Belgique	1 879 000
Danemark	464 000
Grèce	15 150 000
Espagne	54 031 000
France	39 785 000
Irlande	3 162 000
Italie	52 730 000
Luxembourg	44 000
Portugal	22 892 000
Finlande	1 863 000
Total	192 000 000

b) Quantité de chaque type de produit à retirer des stocks d'intervention de la Communauté en vue de la distribution dans chaque État membre dans la limite des montants impliqués sous a):

(en tonnes)

État membre	Produits					
	Céréales	Riz (riz paddy)	Huile d'olive	Beurre	Lait en poudre	Viande bovine (équivalent- carcasse)
Belgique	3 500	200		400		
Danemark						127
Grèce	20 000	10 000	4 000		1 000	
Espagne	60 000	34 000	7 000	6 000	1 150	
France	18 200	2 325			9 350	4 550
Irlande				60		810
Italie	60 000	60 000	5 000	5 000		
Portugal	15 000	10 000	3 000	2 100	2 376	
Finlande	9 715				300	
Total	186 415	116 525	19 000	13 560	14 176	5 487

c) Allocation mise à disposition du Luxembourg en vue de l'achat sur le marché communautaire:

— viande bovine: 17 375 euros.

— lait en poudre: 24 662 euros.

d) Les crédits nécessaires pour couvrir les frais de transfert intracommunautaire des produits d'intervention sont fixés à quatre millions d'euros.

ANNEXE II

TRANSFERTS INTRACOMMUNAUTAIRES AUTORISÉS DANS LE CADRE DU PLAN 2000

Produit	Quantités (en tonnes)	Détenteur	Destinataire
1. Céréales	20 000	ONIC	Ministère de l'agriculture, Grèce
2. Céréales	15 000	ONIC	INGA
3. Riz	200	Ente Risi	Ministère de l'agriculture, Belgique
4. Riz	10 000	FEGA	INGA
5. Huile d'olive	3 000	FEGA	INGA
6. Beurre	2 100	Ministère de l'agriculture, Pays-Bas	INGA
7. Lait en poudre	2 376	Ministère de l'agriculture, Irlande	INGA
8. Lait en poudre	1 000	BLE	Ministère de l'agriculture, Grèce
9. Lait en poudre	7 000	Ministère de l'agriculture, Pays-Bas	Ministère de l'agriculture, France
10. Beurre	2 500	BLE	AIMA
11. Céréales	45 000	ONIC	AIMA
12. Huile d'olive	2 500	Ministère de l'agriculture, Grèce	AIMA